

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien confirmé et certifié en médecine d'armée et en recherche du service de santé des armées.

*Du 29 novembre 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES .

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien confirmé et certifié en médecine d'armée et en recherche du service de santé des armées.**

*Du 29 novembre 2012*

NOR D E F K 1 2 4 2 4 0 0 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 19 novembre 2007 (JO n° 29 du 3 février 2008, texte n° 9 ; signalé au BOC 13/2011 ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 50 ; signalé au BOC 14/2013.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien confirmé et certifié en médecine d'armée et en recherche du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1er. L'annexe I., paragraphe I., de l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé est modifiée comme suit :

Ajouter : « systèmes d'information de santé et informations médicales ».

Art. 2. L'annexe I., paragraphe I., alinéa 2.2, de l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé est modifiée comme suit :

« 2.2. Médecine de la plongée, médecine aéronautique et spatiale, hygiène nucléaire, systèmes d'information de santé et informations médicales ».

Art. 3. L'annexe II., paragraphe I., alinéa 2.16, de l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé est modifiée comme suit :

« 2.16. Systèmes d'information de santé et informations médicales.

Épreuve de pratique de conduite de projet à partir d'une question relevant du domaine de l'interopérabilité des systèmes d'information de santé et/ou du domaine du traitement de l'information médicale, sur un thème de conception et de réalisation d'un système d'information avec présentation des implications sur l'organisation du service de santé ou de ses établissements. »

Art. 4. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines de la direction centrale du service de santé des armées,*

F. FLOCARD.